Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

10 DEC. 2009

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2009/N° 687

ARRETE COMPLEMENTAIRE PORTANT REACTUALISATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITES DE LA SOCIETE MATERIAUX ROUTIERS LANDAIS A CAUNA

Le Préfet des Landes,

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V - article L. 511-1, L.512-3 ; R.512-31 et R.512-33 ;

VU le décret n° 2001.899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 juin 2000 réglementant les activités de la centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers exploitées par la Société Carrières LAFITTE sur le territoire de la Commune de CAUNA ;

VU la lettre préfectorale en date du 23 janvier 2001 prenant acte de la déclaration du changement d'exploitant de la centrale d'enrobage susmentionnée qui est devenu SARL MATERIAUX ROUTIERS LANDAIS (M.R.L.);

VU le dossier de déclaration de l'exploitant de la société M.R.L. du 3 février 2009 relatif à l'emploi d'oxyde de fer ;

VU la visite d'inspection effectuée le 6 mars 2007 sur le site d'exploitation sis à CAUNA ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 octobre 2009 ;

VU l'avis du du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1er décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que la société M.R.L. emploie de l'oxyde de fer ; que cette activité visée par la rubrique n°2640.b (Emploi de pigments et colorants organiques, minéraux et naturels) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumise au régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications intervenues sur le site (dont l'emploi d'oxyde de fer), il y a lieu d'actualiser le classement des installations exploitées par la société M.R.L. ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau de classement présenté en introduction des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000 réglementant les activités de la Société M.R.L. exploitées sur son site sis lieu-dit "Touya" - 40500 CAUNA, est modifié comme suit :

.../...

Préfecture des Landes - 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél. 05 58 06 58 06 - Fax 05 58 75 83 81

Activité	Rubrique	A/D	Caractéristiques/Observations
Centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers.	2521.1	A	Centrale AMMAN – Type UNIVERSAL 240 Capacité nominale de production : 240 t/h
Dépôts de matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	1520.2	D	3 cuves de 60 m^3 de bitumes (180 m^3, soit l'équivalent de 162 t),
Emploi de pigments et colorants organiques, minéraux et naturels. La quantité de matière produite ou utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j.	2640.2.b	D	Quantité d'oxyde de fer pouvant être utilisée étant > 200 kg/j, mais < 2 t/j
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432	NC	1 cuve à fioul lourd TBTS de 60 m^3 1 cuve à fioul domestique de 7 m^3 Capacité équivalente : 5,4 m^3
Installation de distribution de liquides inflammables	1434	NC	1 distributeur de FOD de 4,8 m^3/h Débit équivalent : 0,96 m^3/h
Installation de compression	2920	NC	1 compresseur d'air de 11 kW

A=Autorisation ; D=Déclaration ; NC = Non Classable

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 3 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Mont de Marsan,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de CAUNA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société M.R.L.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE